

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1062-18 décrétant des travaux de réfection sur une partie du chemin
de Saint-Edgar pour un montant de 974 809 \$, et pour ce faire
un emprunt équivalent, remboursable en 25 ans**

Considérant que la MRC de Bonaventure a déposé auprès du ministère son plan d'intervention en infrastructures routières;

Considérant que ledit ministère a émis un avis favorable à l'égard de ce plan d'intervention ;

Considérant que les travaux visés de ce plan pour la Ville de New Richmond concerne une partie du chemin de Saint-Edgar;

Considérant la confection de plans et devis du secteur visé;

Considérant que la conception desdits plans a été monétairement supporté par le Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet Redressement des infrastructures routières locales;

Considérant que suite à une demande d'aide financière déposée dans le cadre du programme cité précédemment, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a jugé cette demande conforme et admissible à une aide potentielle représentant 75 % des travaux;

Considérant que ledit ministère des Transports a demandé à la Ville de procéder à un appel d'offres afin de connaître le coût exact des travaux avant de confirmer officiellement le montant ainsi octroyé;

Considérant la volonté du Conseil de réaliser les travaux dans la période optimale lors de la saison estivale et, qu'en conséquence, la procédure règlementaire doit être débutée immédiatement;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ces déboursés et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier lors de la séance du 16 avril 2018 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur Jean Cormier et unanimement résolu :

Que le Règlement 1062-18 soit ordonné et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection sur une partie du chemin de Saint-Edgar (Annexe A):

-	Coût des travaux	678 680 \$
-	Imprévus (10 %)	<u>67 868 \$</u>
		746 548 \$
-	Contrôle de la qualité (3 %)	22 396 \$
-	Taxes nettes	<u>38 351 \$</u>
		807 296 \$
-	Frais incidents (15 %)	121 094 \$
-	Frais d'émission et de financement (5 %)	<u>46 419 \$</u>
	Total	974 809 \$

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de neuf cent soixante-quatorze mille huit cent neuf dollars (974 809 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de neuf cent soixante-quatorze mille huit cent neuf dollars (974 809 \$), sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 30^e jour du mois d'avril 2018.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire